

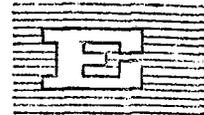
NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1415/Add.7
13 novembre 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE



COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION
ET LA REPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Rapports présentés par les Etats parties conformément aux dispositions
de l'article VII de la Convention

Additif

EGYPTE

[12 novembre 1980]

Introduction

1. L'Egypte a adhéré, le 13 juin 1977, à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, et a aussi ratifié la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il s'agit là du prolongement naturel et logique de la position adoptée par l'Egypte et des efforts bien connus qu'elle a entrepris pour lutter contre le colonialisme et toutes les formes de discrimination raciale, soutenir le droit des peuples à l'autodétermination et appuyer les mouvements de libération et les mouvements qui défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales.
2. L'Egypte a été l'un des premiers pays à porter devant l'Organisation des Nations Unies la question des pratiques raciales odieuses de l'Afrique du Sud et à lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle adopte toutes les mesures possibles en vue de mettre fin à la politique et aux pratiques criminelles de l'apartheid.
3. En fait, l'Egypte a participé avec enthousiasme aux discussions de la Commission des droits de l'homme et à celles de l'Organisation des Nations Unies en général, ainsi qu'aux efforts internationaux qui ont abouti à l'adoption de la Convention susmentionnée par l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 3068 (XXVIII) du 30 novembre 1973.
4. Le présent rapport contient quelques renseignements de base sur la position et les politiques adoptées par l'Egypte en ce qui concerne le crime d'apartheid. Des rapports ultérieurs, qui seront communiqués conformément à l'article VII de la Convention, contiendront d'autres renseignements sur la mise en oeuvre, par l'Egypte, des différentes dispositions de la Convention.

I. Dispositions législatives

On trouvera ci-après un compte rendu général sur la manière dont l'Egypte remplit les obligations qui découlent pour elle de la Convention :

L'article 151 de la Constitution de la République arabe d'Egypte, promulguée le 11 septembre 1971, stipule que les traités auxquels la République adhère ont force de loi après leurs conclusion, ratification et publication conformément à la législation en vigueur.

Il ressort des dispositions constitutionnelles et législatives appliquées dans la République arabe d'Egypte que la structure constitutionnelle et le régime général de l'Etat reflètent une ferme opposition à toute forme de discrimination raciale. Ainsi, par exemple, l'article 40 de la Constitution proclame que tous les citoyens sont égaux devant la loi et qu'ils jouissent des mêmes droits et ont les mêmes devoirs, sans distinction de race, d'origine, de langue, de religion ou de conviction. De plus, la loi No 40 de 1977 interdit les groupements politiques s'inspirant de critères sociaux, sectaires, ethniques ou géographiques ou pratiquant une discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la religion ou la croyance. La loi punit toute personne qui ne respecte pas ces interdictions.

II. Appui de l'Egypte aux mouvements de libération africains

1. Conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, l'Egypte a appuyé et continue à appuyer matériellement, diplomatiquement et sous d'autres formes, dans le cadre de ses relations bilatérales et en sa qualité de membre d'organisations régionales et internationales, la lutte des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie. De plus, l'Egypte porte une attention particulière à la formation du personnel technique et scientifique, en fournissant des possibilités d'éducation et des bourses d'études à de nombreux étudiants d'Afrique du Sud et de Namibie. Elle fournit également une aide aux réfugiés.

2. Dans son intervention à la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères a expliqué de la manière suivante l'attitude du Gouvernement égyptien face à la situation régnant en Afrique australe :

"La situation en Afrique australe restera explosive et continuera à menacer la paix et la sécurité internationales tant que le régime raciste d'Afrique du Sud s'entêtera à pratiquer sa politique odieuse d'apartheid. Cette politique est vouée à l'échec et il convient de l'éliminer complètement afin qu'un ordre acceptable et humain puisse être établi.

La situation en Namibie ne peut persister sous sa forme actuelle. Des mesures efficaces et décisives doivent être adoptées conformément à la Charte et aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies afin d'obliger l'Afrique du Sud à accepter et à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et à mettre en oeuvre le programme d'édification de la nation namibienne.

L'Egypte appuie sans réserve le droit des peuples de Namibie et d'Afrique du Sud à l'autodétermination."

III. Mesures adoptées par l'Égypte à l'encontre de l'Afrique du Sud

1. Conformément aux résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité sur les mesures que tous les pays devraient adopter à l'encontre du régime raciste d'Afrique du Sud, la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général, le 22 août 1980, qu'elle

"souhaiterait réaffirmer une fois de plus sa ferme politique de condamnation et de résistance en ce qui concerne l'apartheid et le fait qu'elle n'entretient pas, et n'a pas l'intention d'entretenir, de relations directes ou indirectes avec le régime raciste de l'Afrique du Sud.

L'Égypte souhaite également exprimer son plein appui aux résolutions 418 (1977) et 473 (1980) du Conseil de sécurité et affirmer que les autorités égyptiennes compétentes et tous les organismes égyptiens appliquent strictement les dispositions de ces résolutions. Par conséquent, l'Égypte n'a conclu aucun arrangement contractuel ou accord de licence avec ce régime raciste en ce qui concerne la fabrication, l'entretien ou la livraison d'armes, de munitions de tous types, de matériel d'équipement ou de véhicules militaires."

2. A la trente-sixième session de la Commission des droits de l'homme (4 février-14 mars 1980), la délégation égyptienne a appuyé les recommandations du Groupe spécial d'experts chargé d'étudier les violations des droits de l'homme en Afrique australe 1/, ainsi que celles qui sont faites dans le rapport spécial sur les conséquences néfastes de l'assistance accordée aux régimes racistes d'Afrique australe 2/. L'Égypte a aussi affirmé qu'elle appuyait sans réserve le droit des peuples de Namibie et d'Azanie à l'autodétermination et qu'elle continuerait à apporter toute forme d'assistance à ces populations et à leurs mouvements de libération. De même, l'Égypte a réaffirmé qu'elle partageait l'opinion selon laquelle il était nécessaire d'imposer un boycottage économique et militaire complet au Gouvernement sud-africain afin d'obliger celui-ci à abandonner sa politique raciste et à accorder au peuple azanien la jouissance de ses droits légitimes. L'Égypte a demandé encore une fois que les forces sud-africaines soient retirées de la Namibie et que soit mise en oeuvre la résolution du Conseil de sécurité relative à la Namibie.

IV. Activités relatives à l'information et à l'éducation

1. Les efforts en vue de dénoncer le crime d'apartheid et les pratiques inhumaines du même ordre en Afrique du Sud et en Namibie, ainsi que d'autres formes de discrimination raciale, jouent un rôle déterminant dans les diverses activités relatives à l'information et sont destinés à mobiliser l'opinion publique pour qu'elle lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, appuie les mouvements de libération et apporte une aide et un appui aux victimes de ces pratiques inhumaines.

2. En conséquence, les instances officielles et les organisations non gouvernementales se félicitent des occasions offertes par l'Organisation des Nations Unies d'exprimer des sentiments de solidarité avec les populations de la Namibie et de l'Afrique du Sud et avec les victimes de la discrimination raciale, et d'organiser des semaines de solidarité avec les peuples africains. Les divers organes d'information égyptiens mettent régulièrement l'accent sur ces activités.

3. Les journaux, la presse spécialisée, la radio et la télévision égyptiens, ainsi que des organisations non gouvernementales, suivent de près et signalent régulièrement les événements concernant l'Afrique australe.

1/ E/CN.4/1365.

2/ E/CN.4/Sub.2/415 et Corr.1 et Corr.2, et Add.1-6.

4. Les établissements d'enseignement de tous les niveaux, notamment les établissements universitaires, mettent particulièrement l'accent sur l'enseignement des résolutions relatives aux droits de l'homme et sur la nécessité d'appuyer les peuples qui luttent pour le droit à l'autodétermination.

V. Le tribunal pénal

En réponse à la demande que la Commission des droits de l'homme a formulée pour que lui soient proposés des moyens d'instituer le tribunal pénal mentionné à l'article V de la Convention, la République arabe d'Egypte souhaite formuler les observations suivantes :

1. L'article V de la Convention dispose que les personnes accusées des actes énumérés à l'article II peuvent être jugées par un tribunal compétent de tout Etat partie à la Convention ou par un tribunal pénal international.
2. La compétence du tribunal pénal international mentionné à l'article V de la Convention ne s'étend qu'à ceux des Etats parties qui auront accepté cette compétence.
3. De toute évidence, la création d'un tribunal de ce genre aura diverses répercussions, notamment en ce qui concerne la souveraineté de chaque Etat membre. C'est la raison pour laquelle de nombreux avis juridiques ont été exprimés à ce sujet, avis qui reflètent deux principaux courants de pensée. Selon le premier, il faudrait instituer un tribunal pénal international sur le modèle du tribunal de Nuremberg, créé pour juger les criminels de guerre nazis, tandis que, selon le second, il conviendrait, afin de respecter la souveraineté des Etats, d'investir de cette compétence un tribunal national spécial lié à l'appareil judiciaire de l'Etat membre.
4. On espère que l'étude que doit entreprendre le Groupe spécial d'experts (sur l'Afrique du Sud surtout), en coopération avec le Comité spécial contre l'apartheid permettra, notamment par l'application d'instruments internationaux tels que la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, aux Etats parties à la Convention susmentionnée d'envisager la possibilité d'instituer un tribunal pénal international comme étant le moyen le plus efficace d'atteindre les objectifs de la Convention.

VI. Observations

1. L'Egypte proclame sa volonté d'appliquer la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et se félicite de la recommandation du "Groupe des Trois" tendant à ce que les représentants des Etats membres soient invités à participer à l'examen des rapports présentés par leurs gouvernements respectifs. Elle est d'avis que cet examen permettra un échange de vues et une meilleure compréhension des problèmes liés aux efforts visant à éliminer et à réprimer le crime d'apartheid.
2. La diffusion de la Convention par tous les moyens disponibles et des explications sur son importance sont absolument essentielles aux efforts qu'accomplit la communauté internationale pour éliminer le crime d'apartheid. Cette diffusion contribuera sans aucun doute à amener l'opinion publique - en particulier dans les pays qui n'ont pas adhéré à la Convention, qui fournissent une aide au régime raciste de l'Afrique du Sud ou qui autorisent leurs sociétés nationales et internationales à entretenir des relations d'affaires avec l'Afrique du Sud - à presser les gouvernements pour qu'ils adhèrent à la Convention, interdisent la collaboration avec le régime raciste de l'Afrique du Sud et appuient les mouvements de libération en Namibie et en Afrique du Sud.